Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 30 (1938)

Heft: 5

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

30me année | Mai 1938 | No 5

A propos de la votation du 3 juillet 1938.

Par *Joh. Huber.*

Le 13 novembre 1898, la Constitution fédérale fut complétée par l'article 64bis:

« La Confédération a le droit de légiférer en matière de droit pénal.

L'organisation judiciaire, la procédure et l'administration de la justice demeurent aux cantons dans la même mesure que par le passé.

La Confédération a le droit d'accorder aux cantons des subventions pour la construction d'établissements pénitentiaires, de maisons de travail et de correction, ainsi que pour les réformes à réaliser dans l'exécution des peines. Elle a également le droit de prêter son concours à des institutions protectrices de l'enfance abandonnée. »

Cet article fut accepté par 266,610 voix, quinze cantons et trois demi-cantons contre 101,780 voix, quatre cantons et 3 demi-cantons.

La loi d'exécution, c'est-à-dire le code pénal sur lequel le peuple se prononcera le 3 juillet prochain, est le fruit d'un labeur de plusieurs dizaines d'années et d'un grand travail scientifique et politique. Le 21 décembre 1937, le Conseil national l'accepta par 138 voix contre 36; au Conseil des Etats, elle fut adoptée par 29 oui contre 11 non. Les représentants ouvriers ont collaboré activement à son élaboration et, au vote final, ils se sont prononcés presque unanimement en faveur du projet.

Que nous apporte ce code? Il est impossible d'exposer dans un article si court le contenu de cette loi. C'est pourquoi les commentaires qui suivent ne peuvent être que des indications fragmentaires.

L'ordre juridique actuel. Jusqu'à ce jour, le vaste domaine du droit pénal est resté, pour sa grande part, de la compétence des cantons. D'où l'excessive variété des lois cantonales. En dehors de